



# A R R E S T

D E L A

## COUR DES MONNOIES,

*Concernant la Jurisdiction dans les départemens des Sièges  
des Monnoies de Metz & de Strasbourg.*

Du 13 Novembre 1758.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**S**UR ce qui a été représenté à la Cour, par le Procureur général du Roi en icelle, que le Parlement de Metz s'efforçant de s'attribuer la qualité de Cour des Monnoies, qui ne lui a été donnée par aucun édit de création & d'établissement, ni même par celui du mois de novembre 1661, qui lui avoit donné la connoissance du fait des Monnoies dans l'étendue de son ressort; & voulant encore se continuer à lui-même cette jurisdiction qui appartient présentement à la Cour, par une fausse interprétation des termes de l'arrêt du Conseil & des lettres patentes sur icelui, du 20 juin 1756, vient de rendre public un arrêt contre tout droit le 7 octobre dernier, & par lequel, en supposant que ce qui regarde

l'exposition, le prix & cours des monnoies, leur exportation hors du Royaume, & les abus & malversations des Officiers qui sont employés à les fabriquer & à les répandre dans le public, ou les en retirer, puisse être distingué & séparé d'avec le travail, la régie & le jugement de ce même travail des monnoies, il fait défenses aux Officiers des Monnoies de Metz & de Strasbourg, d'enregistrer & exécuter aucuns arrêts de la Cour qui n'auroient pas pour objet le travail, la régie & le jugement du travail fait en l'une ou l'autre de ces deux Monnoies, & notamment ceux qu'elle a rendu les 3 juin & 2 septembre derniers, concernant le cours des pièces de vingt-quatre deniers & les espèces de billon de fabriques étrangères; mais la seule lecture de cet arrêt en fait assez sentir l'illusion, & les termes qui y sont exprimés font encore mieux connoître que les conséquences qu'on a voulu tirer des termes des lettres patentes du 20 juin 1756, sont fausses & ne peuvent avoir de juste application aux dispositions qu'il contient, puisque par ce même arrêt, le Parlement de Metz convient expressément que tout ce qui regarde le travail, le poids, la taille, les empreintes, la matière & le monnoiage des espèces, appartient à la Cour; d'où il suit nécessairement qu'elle seule peut connoître de l'exposition de ces mêmes espèces, ainsi que des abus & malversations de ceux qui sont employés à toutes les différentes opérations qui les concernent, puisque ces mêmes espèces ne peuvent & ne doivent être exposées dans le public, & y avoir un prix, un cours & une valeur, si elles n'ont le poids, la forme, la taille & les empreintes dont la Cour seule peut connoître, & que les différens abus & malversations qui peuvent être commises par les uns & par les autres des Officiers qui sont employés sur ces différens objets dont la connoissance lui appartient; y sont tellement connexes & inhérens, qu'il est impossible de les en séparer; dans cet état, les arrêts que la Cour a rendus les 3 juin & 2 septembre derniers, étant une suite & une conséquence nécessaires de ces principes, la Cour ayant eu droit de les rendre, & ayant celui de les faire exécuter par les Juges & Officiers qui lui sont subordonnés & qui sont soumis à sa juridiction, le Parlement de Metz n'a pû ni dû leur faire défenses de les enregistrer, & l'arrêt qu'il a rendu le 7 octobre dernier,

est une entreprise sur l'autorité de la Cour, il est même contraire à l'esprit & à la disposition textuelle de l'arrêt du Conseil & lettres patentes sur icelui, du 20 juin 1756. Pour quoi requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour, sur ce, lui pourvoir; & en attendant que le Roi se soit expliqué définitivement sur les très-humbles remontrances que la Cour, en remplissant les vûes de Sa Majesté, par rapport aux éclaircissemens qu'Elle paroïssoit désirer à ce sujet, a eu l'honneur de lui présenter, ordonner, que, sans avoir égard audit arrêt du Parlement de Metz du 7 octobre dernier, les arrêts d'icelle des 3 juin & 2 septembre aussi derniers, seront exécutés selon leur forme & teneur, par les Officiers des Monnoies de Metz & de Strasbourg, auxquels défenses seront faites de recevoir, enregistrer & exécuter ledit arrêt du Parlement de Metz dudit jour 7 octobre dernier, avec injonction à eux d'en renvoyer au greffe de la Cour les exemplaires, expéditions ou copies, si aucunes leur sont envoyées ou adressées, pour y être supprimé; le tout à la diligence de ses Substituts ès sièges desdites Monnoies, qui seront tenus de certifier la Cour, dans un mois, de l'exécution de l'arrêt qui interviendrait: Ledit Procureur général retiré, la matière mise en délibération. Vû les Lettres patentes du 20 juin 1756, l'arrêt d'enregistrement d'icelles en la Cour, du 15 juillet suivant; les arrêts de la Cour des 3 juin & 2 septembre de la présente année 1758, & un exemplaire imprimé d'arrêt du Parlement de Metz du 7 octobre dernier: Oûi le rapport de M.<sup>c</sup> Claude-Simon Bachois, Conseiller à ce commis, & tout considéré: LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné & ordonne que sans avoir égard à l'arrêt du Parlement de Metz du 7 octobre dernier, les arrêts de la Cour des 3 juin & 2 septembre aussi derniers, seront exécutés selon leur forme & teneur, par les Officiers des Monnoies de Metz & de Strasbourg; leur fait défenses de recevoir, enregistrer & exécuter ledit arrêt du Parlement de Metz dudit jour 7 octobre dernier; leur enjoint d'en envoyer au greffe de la Cour les exemplaires, expéditions ou copies, si aucunes leur sont envoyées ou adressées, pour y être supprimé; & ce, à la diligence des Substituts dudit Procureur général du Roi ès sièges desdites Monnoies, qui seront

tenus d'en certifier la Cour, dans un mois, de l'exécution du  
présent arrêt. FAIT en la Cour des Monnoies le treizième jour  
de novembre mil sept cent cinquante-huit. Collationné.

*Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C L V I I I.